

Communauté
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ**

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

2025_088

DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 15 septembre 2025.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COMBECAU Pascal, COURTIoux Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DENIZOU Nicole, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAITRE Daniel, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.
En exercice	62	
Titulaires Présents	44	
Suppléants Présents	7	
Pouvoirs titulaires	5	
Votants	56	

PRÉSENT Suppléant : DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, MESMIN Michel, NOEL Marie-Thérèse, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel, SAUZIN Anne.

POUVOIRS hors suppléant :

- BARRET-BONNIN Marie-Catherine donne pouvoir à DENIZOU Nicole ;
- DELPEUCH Dominique donne pouvoir à JOUANNY Alain ;
- MARTIN Bernard donne pouvoir à JACQUIER Christian ;
- MAURY Alice donne pouvoir à SINGEOT Anne-Marie ;
- THEVENOT Pierrette donne pouvoir à MOREAU Pierre-Charles.

Excusés : BREGEON Pascal, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président s'exprime en ces termes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération n° 2024-094 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche du 16 septembre 2024 transmise au représentant de l'État approuvant l'actualisation des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et qui abroge l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 ;

Vu la délibération 2024-066 du 24 juin 2024 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération 2024-119 du 4 novembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération 2025-XX du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin En Marche du 22 septembre 2025 approuvant la modification des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant les observations du Préfet départemental en date du 28 août 2024 et 30 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de définir l'intérêt communautaire en tenant compte de ces observations ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De déclarer d'intérêt communautaire :

Pour les compétences obligatoires :

2. Développement Économique :

c. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Les interventions suivantes :

- L'élaboration de charte ou de schéma de développement commercial ;
- L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial, et notamment à la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Le portage ou le soutien aux opérations collectives d'animation de commerçants sur les zones d'activités économiques communautaires, foire-expo.

Pour les compétences supplémentaires :

9. Politique du logement et du cadre de vie :

Les interventions suivantes :

- Mise en œuvre d'outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- Actions de lutte contre la déqualification des centres anciens (phénomène de vacances, mixité sociale...);
- Actions visant à la revitalisation des centres bourgs, accompagnement du portage foncier, cohérence des politiques d'urbanisme et d'habitat, stratégie patrimoniale.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées ;
- Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat ;
- Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'intérêt général ;
- Action et/ou aides financières en faveur du logement ;
- Actions en faveur des logements spécifiques (logement des jeunes, hébergement d'urgence, social...);
- Mise en place d'animation d'un bureau d'accès au logement, lieu de rencontre et de médiation entre des acteurs locaux du logement ;
- Action d'information à destination du public ;
- Mise en œuvre d'une politique foncière permettant de structurer la production de logements.

10. Création, aménagement, et entretien de la voirie :

Sans préjudice de la déclaration d'intérêt communautaire de voies communales des autres communes membres de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche,

Sont d'intérêt communautaire les voies communales classées hors bourgs et hameaux sur les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Églises, Droux, Jouac, Les Grands-Chézeaux, Lussac-les-Églises, Mailhac-sur-Benaize, Magnac-Laval, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Villefavard.

Nature et circonstance des ouvrages composant les voies d'intérêt communautaire :

- Les chaussées (y compris sous-sol) ;
- Les trottoirs (y compris sous-sol) ;
- Les talus dès lors qu'ils sont nécessaires ;
- Les accotements et fossés (y compris sous-sol) ;
- Les murs de soutènement, clôtures et murets, dès lorsqu'ils sont édifiés sur le domaines public ;
- Les ouvrages d'art et aqueducs (ponts, tunnels, passages souterrains...) ;
- Les caniveaux et bordures ;
- Les ouvrages et aménagements spécifiques de sécurité : banquettes en terre, glissières, ainsi que le marquage au sol en cas de réfection de chaussées ;
- Les bandes et pistes cyclables sur emprise des voies ;
- Les arbres, haies, clôtures sur accotements, arbres d'alignement dans l'emprise de la voirie. Les arbres situés sur la limite de l'alignement sont réputés appartenir aux propriétaires riverains.

Sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire, les actions de fauchage et de débroussaillage sont de la compétence de l'EPCI.

12. Action Sociale :

a. Actions en faveur de la petite enfance de 0 à 6 ans en application de l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles créé par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi (en son titre IV relatif à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant)

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les équipements suivants sont concernés par l'intérêt communautaire :

- Le Relais Petite Enfance du Dorat.
- Le Relais Petite Enfance de Blond.
- Le Relais Petite Enfance d'Arnac-la-Poste avec une antenne à Magnac-Laval.
- Le Relais Petite Enfance de Bellac avec une antenne à Val d'Issoire.
- Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents de Blond.
- La crèche du Dorat.
- La crèche de Bellac.
- La micro-crèche de Cromac.

b. Actions en faveur de la jeunesse.

- Animation du « réseau jeunesse », constitué d'acteurs publics et privés du territoire ayant fait connaître leur volonté d'être associés aux problématiques relatives à la jeunesse et visant à coordonner les structures existantes et à développer de nouvelles actions éducatives en faveur de la jeunesse.
- Création, gestion, animation et développement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
- Organisation et conduite sur le territoire d'animations et d'événements auprès de la jeunesse : actions d'information et de prévention, actions socioculturelles et sportives, actions en matière de mobilité, de logement ou tout autre action, en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents statuts.
- Soutien aux actions en faveur des politiques d'insertion menées par le département.

Les équipements suivants sont concernés par l'intérêt communautaire :

- L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Cromac.
- L'ALSH de Bellac.
- L'ALSH du Dorat.
- L'ALSH de Magnac-Laval.
- L'ALSH de Cieux.
- L'ALSH ado itinérant rattaché à L'ALSH du Dorat.

13. Eau Potable

La compétence est d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'ensemble des communes de l'EPCI à l'exception de la commune de Gajoubert car connectée à un réseau d'eau de la Charente au vu de son positionnement géographique.

Dès lors que tout ou parties des communes susvisées ont délégué la compétence à un ou des syndicats, la communauté de communes Haut Limousin en Marche sera substituée aux dites communes auprès du ou des syndicats.

Article 2 : Le Président est chargé, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise aux services préfectoraux et notifiée aux maires des communes membres de la Communauté.

Abstention : 2 (BAMBAGINI Martine, MARTIN Francis)

Contre : 0

Pour : 54

Adoptée à l'unanimité